ÉCHANGE DE NOTES (13 DÉCEMBRE 1949) ENTRE LE CANADA ET LE DANEMARK RELATIVEMENT À L'ACCORD AÉRIEN SIGNÉ ENTRE LES DEUX PAYS À OTTAWA LE 13 DÉCEMBRE 1949

DEPENDENCE OF TREERING AFFAIRS M.

to the Minister with enmark to Canidan

.9101 .81 rodaso Le Ministre du Danemark au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

LÉGATION ROYALE DU DANEMARK

rights granted andor the Air Transport Agreement between Canada and Den-

doidwai 3481 AST rodusost to store more Ottawa, le 13 décembre 1949.

Airlines System, has been designated by the Danish Covernment to exerce 00 %

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Article 2 de l'Accord relatif aux services aériens conclu le 13 décembre 1949 entre le Canada et le Danemark, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la société Det Danske Luftfartselskab A/S, en tant qu'associée au Système des Lignes aériennes scandinaves, a été désignée par le Gouvernement danois pour exercer les droits accordés en vertu de cet Accord. Le Gouvernement canadien n'ignore pas que le Système des Lignes aériennes scandinaves est une organisation exploitée conjointement par les Sociétés Det Danske Luftfartselskab A/S, Det Norske Luftfartselskab A/S et Svensk Intercontinental Lufttrafik A.B., en conformité des Articles 77-79 de la Convention sur l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Il est convenu que le Gouvernement canadien reconnaîtra cette organisation conjointe et lui accordera l'autorisation nécessaire pour qu'elle puisse exploiter les Services conformément à l'Accord.

Il est aussi convenu que vous accepterez la participation norvégienne et suédoise au Système des Lignes aériennes scandinaves, au même titre que la participation danoise aux fins des dispositions de l'Article 5 de l'Accord relatives à la propriété et au contrôle effectif de la ligne aérienne désignée.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

G. B. HOLLER.